

**Service-Public.fr**

Le site officiel de l'administration française

Jurisprudence

Harcèlement moral : en cas d'accusations mensongères le salarié peut être licencié

Publié le 08.04.2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un salarié qui porte des accusations mensongères de harcèlement moral de nature à nuire à son prétendu auteur peut être licencié pour faute grave. C'est ce que précise la Cour de cassation dans une récente décision.

Dans cette affaire, une salariée avait été licenciée pour faute grave suite à des accusations mensongères de harcèlement moral à l'encontre de son supérieur hiérarchique.

Les juges ont estimé que le harcèlement allégué n'était pas constitué, la salariée ayant dénoncé à l'encontre de son supérieur hiérarchique de multiples faits inexistant de harcèlement moral ne reposant pour la plupart sur aucun élément. Ils ont considéré qu'il ne s'agissait pas d'accusations ayant pu être portées par simple légèreté mais d'accusations graves ou même calomnieuses et objectivement de nature à nuire à leur prétendu auteur ainsi qu'à l'employeur. De ce fait, le licenciement pour faute grave a été validé.

Selon la jurisprudence, en effet, le salarié qui relate des faits de harcèlement moral ne peut être licencié pour ce motif, sauf mauvaise foi de sa part. Ainsi, un salarié de mauvaise foi dénonçant un harcèlement moral inexistant peut être licencié pour faute grave et, le cas échéant, encourir une sanction pénale pour dénonciation calomnieuse.

Sur Service-public.fr

Harcèlement moral au travail

Pour en savoir plus

Cour de cassation, Chambre sociale, 28 janvier 2015, pourvoi n° 13-22.378

Légifrance, le service public de la diffusion du droit